

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0312 du 08/11/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0312 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0312, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la mise en culture d'oliviers sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par Monsieur OLIVIER Thierry, reçue le 29/09/2017 et considérée complète le 29/09/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/10/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à un défrichement d'une surface de 16 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation d'oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301622 "la Plaine et le Massif des Maures",
- dans la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012516 "les Maures";

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique préconisant la mise en oeuvre de mesures et recommandations notamment au regard des enjeux écologiques sur le ruisseau du Roux ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de l'autorisation de défrichement ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la mise en culture d'oliviers sur la commune de Sainte-Maxime (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour la mise en culture d'oliviers situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

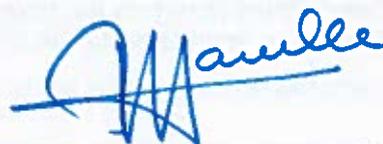
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur OLIVIER Thierry.

Fait à Marseille, le 08/11/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)